



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

MRC-018	
Date d'adoption :	Adoptée le 21 août 2025 par le conseil des maires
Date d'entrée en vigueur :	1er septembre 2025
Date de révision et amendement :	Au besoin
Direction responsable de l'application de la directive :	Direction générale

Table des matières

Table des matières	i
INTRODUCTION	2
Objectifs.....	2
Cadre de référence.....	3
Champs d'application	3
Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français.....	3
Exceptions applicables à la MRC des Collines-de-l'Outaouais	4
Responsabilités et obligations.....	5
Entrée en vigueur	6
Signatures	6

INTRODUCTION

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacun de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion.

La *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

Pour être exemplaire, la MRC doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la présente directive, la MRC peut utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique et ce même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la MRC doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

Objectifs

La présente directive a pour objectifs de :

- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la MRC ;
- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace ;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration ;
- Assurer la conformité de la MRC relativement à son devoir d'exemplarité.

Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11) ;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c.14) ;
- Règlements pris en vertu de la Charte de la langue française ;
- Politique linguistique de l'État ;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Champs d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la MRC ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou à être impliquée auprès de la MRC, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

Modalités d'application

Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la section « Exceptions applicables à la MRC des Collines-de-l'Outaouais » de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la MRC de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la MRC doivent vérifier au cas par cas, qu'ils sont dans une situation exceptionnelle prévue par la section « Exceptions applicables à la MRC des Collines-de-l'Outaouais » de la présente directive.

Lorsque le membre du personnel de la MRC constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la politique lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la MRC doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la MRC, soit le directeur général et greffier-trésorier. Il incombe à chaque membre du personnel de la MRC d'aviser la direction générale de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

Exceptions applicables à la MRC des Collines-de-l'Outaouais

1 – Les communications	
Avant le 1 ^{er} décembre 2025, lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la MRC et la MRC a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	CLF, art. 16.
Avant le 1 ^{er} décembre 2025, afin d'accomplir une fonction en lien avec la mission de la MRC, lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission et que la MRC a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	RDR, art. 1(14)
Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans les cas suivants : - Dans les situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la MRC. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution raisonnable à la situation par l'utilisation du français.	CLF, art. 22.3
Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la	CLF, art 22.3

CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).	
Lorsque la MRC correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.	CLF, art. 22.2
Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones.	CLF, art. 22.3
Afin de fournir des services touristiques.	CLF, art. 22.3
2 - L'affichage	
Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.	CLF, art. 22
3 – Contrats et ententes	
Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : - ils n'existent pas en français; - ils sont produits par un tiers; - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	CLF, art. 21
Lorsque la MRC contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.	CLF, art. 21.4
4 – La recherche	
Dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.	CLF, art. 22.5
Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.	CLF, art 22.5 RDR 2(6)

Responsabilités et obligations

Employés de la MRC	• Respect de la directive
Directeur général et greffier-trésorier	• Personne désignée Émissaire au sein de la MRC • Responsable de l'application et du respect de la directive

Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur à compter du 1er septembre 2025.

Signatures



Benoit Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

25/08/22
Date